



**LE COMITE SYNDICAL DU SIMAJE
DU PAYS DE LOURDES**

MARDI 27 FÉVRIER 2024

SYNTHÈSE GÉNÉRALE

I - ADMINISTRATION GENERALE

1 - DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Conformément aux articles L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de rendre compte au Comité syndical des décisions qui ont été prises par M. le Président et le Bureau, en application des délégations qui leur ont été données par le Comité syndical par délibération n° 5 du 28 juillet 2020.

II - FINANCES

2 - FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT AU 1ER JANVIER 2024 EN M57

Conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-27° du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les groupements de communes dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants.

L'amortissement est une technique qui permet de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité.

L'article R. 2321-1 du CGCT précise le champ d'application des amortissements pour les communes ou les groupements de communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des terrains, autres que les terrains de gisement,
- des biens immeubles non productifs de revenus,
- des œuvres d'art,
- des immobilisations affectées, concédées, affermées, ou mises à disposition.

L'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie est facultatif. Ces règles s'appliquent également aux immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou affectation.

Par délibération n°2 du 21 décembre 2023, le Comité syndical a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au « prorata temporis », c'est-à-dire à partir de la date de mise en service de l'immobilisation. Cette méthode s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement commencés sous la nomenclature M14 se poursuivent selon les modalités antérieures où le bien était amorti au 1^{er} janvier de l'année n+1 suivant sa mise en service.

Cependant, il est possible de mettre en place un aménagement à cette règle du « prorata temporis » pour certaines catégories d'immobilisations. Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, nous vous proposons que le SIMAJE se conforme à la méthode du « prorata temporis » sauf pour :

- les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC, qui seront amortis sur un an en année n+1,
- les subventions d'équipement versées, dont l'amortissement démarrera en année n+1.

L'article R.2321-1 du CGCT, prévoit également la possibilité pour les communes et leurs établissements publics de procéder à la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.

Nous proposons d'utiliser cette méthode de neutralisation budgétaire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel M57 précise que les durées d'amortissement sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation et des frais de recherche et de développement, qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans,
- des brevets, qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Monsieur le Président vous propose les durées d'amortissements suivantes :

Articles budgétaires	Biens	Durées d'amortissement
	Bien de faible valeur < 1000 €	1 an
20	Immobilisations incorporelles	
202	Frais liés aux documents d'urbanisme	5 ans
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
205x	Logiciels, brevets, droit de superficie	3 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
204	Subventions d'équipement versées	En n+1
204 x1	Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204 x2	Bâtiments et installations	30 ans
204 x3	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	5 ans
21	Immobilisations corporelles	
2114	Terrains de gisement	Durée contrat d'exploitation
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements, aménagements de terrains	15 ans
21321	Bâtiments privés - Immeubles de rapport	30 ans
2156x	Matériel incendie et défense civile	5 ans
215731	Matériel roulant de voirie	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
21578	Autre matériel technique	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Autres matériels de transports	5 ans
2183 x	Matériel informatique	3 ans
2184 x	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
21848	Autres matériel de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2186	Cheptel	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

3 - RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Par délibération n°2 en date du 21 décembre 2023, le Comité syndical s'est prononcé favorablement pour l'adoption du référentiel comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants et les autres collectivités, il est désormais obligatoire d'établir un Règlement budgétaire et financier (RBF).

Ce document permet :

- de rappeler les normes applicables,
- de décrire les procédures internes de la collectivité, dans le respect du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'instruction budgétaire et comptable applicable,
- de définir des règles de gestion notamment en matière de pluriannualité,
- de créer un référentiel commun au sein de la collectivité.

Je vous propose d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe.

Il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante, il devra être adopté avant le vote de la 1ère délibération budgétaire pour la durée de la mandature, mais pourra également être révisé.

(1 annexe)

4 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) 2024

Le Débat d'orientation budgétaire (DOB) est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire.

Il doit avoir lieu dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget, sur la base d'un rapport ci-joint annexé permettant à l'assemblée délibérante :

- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,
- de discuter des orientations budgétaires préfigurant les priorités qui seront traduites dans le budget primitif,
- de s'exprimer sur la stratégie financière à adopter.

(1 annexe)

III - INFORMATIQUE

5 - CONVENTION ENTRE LE SIMAJE ET LA VILLE DE LOURDES POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ABONNEMENT TÉLÉPHONIE MOBILE

Le RESAH, RESeau des Acheteurs Hospitaliers, est un groupement d'intérêt public créé en 2007 et qui s'appuie sur la mutualisation et le professionnalisation des achats du secteur

SIMAJE - Syndicat Intercommunal Multi-Accueils Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes
Z. I. du Monge - 1, rue Francis Jammes - 65100 LOURDES
tél. : 05 62 42 14 48 - site internet : www.simaje-lourdes.fr

de la santé, public et privé non lucratif. Depuis 2022, il a étendu son offre aux collectivités territoriales.

Suite à l'adhésion de la CATLP à la centrale d'achat RESAH, il a été présenté à la ville de Lourdes la possibilité de bénéficier elle aussi des offres tarifaires du RESAH.

L'offre tarifaire de téléphonie mobile permettant une baisse de près de 50 % des coûts d'abonnement tout en bénéficiant d'une amélioration de la gamme de services, la ville de Lourdes a donc adhéré au lot concerné.

Après étude par les juristes du RESAH, il apparaît que le SIMAJE ne peut pas directement bénéficier des services du RESAH mais qu'il est possible pour le SIMAJE d'effectuer une cession administrative de ses lignes mobiles à la Ville, et de conclure une convention avec la ville afin de rembourser les frais de ses abonnements.

La ville de Lourdes s'étant par ailleurs inscrite dans une démarche de sécurisation des accès internet mobiles (smartphones et tablettes) et le service informatique étant déjà mutualisé entre la ville et le SIMAJE, il est nécessaire d'avoir une uniformité de fonctionnement entre les deux collectivités.

En ce sens il est proposé aux membres du Comité syndical du SIMAJE d'accepter la cession administrative des lignes de téléphonie mobile du SIMAJE à la ville de Lourdes, et de conventionner le remboursement des frais induits.

(1 annexe)

IV - SCOLAIRE PERI EXTRA SCOLAIRE

6 - ACCUEIL DE LOISIRS DE LÉZIGNAN - VACANCES DE PRINTEMPS 2024

En complément de l'accueil de loisirs du Lapacca pour lequel le Comité syndical du 21 décembre 2023 s'est prononcé favorablement, il est proposé d'ouvrir un accueil de loisirs pour les enfants âgés de 3 à 13 ans, sur le site de Lézignan, à la journée ainsi qu'à la demi-journée de 7h30 à 18h30 pour un effectif maximum de 50 enfants durant les vacances de printemps 2024, du 8 au 19 avril 2024.

Les tarifs, en fonction du quotient familial, adoptés par délibération n°8 du Comité syndical du 21 décembre 2023 seront appliqués, à savoir :

Quotient familial	Par enfant et par jour	Par enfant et par 1/2 journée
-150	6,25 €	2,75 €
-300	8,00 €	3,50 €
-600	9,75 €	4,30 €
-900	11,50 €	5,05 €
-1200	13,25 €	5,85 €
-1500	15,00 €	6,60 €
-2000	16,75 €	7,40 €

+ 2000 et sans QF	18,50 €	8,15 €
Surcoût extérieur	+ 5,00 €	+ 2,20 €

L'encadrement sera assuré par le personnel déjà en poste.

7 - RENOUELEMENT DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE (OTS) - RENTRÉE DE SEPTEMBRE 2024

L'Education nationale demande tous les trois ans aux collectivités de requestionner l'organisation des temps scolaires. Après avoir consulté les enseignants, les animateurs et les familles, le SIMAJE souhaite maintenir les horaires actuels pour les années scolaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027, à savoir :

	Pour toutes les écoles publiques du 1^{er} degré du SIMAJE Lundi Mardi Jeudi Vendredi	Exception au Lapacca côté mater- nel Lundi Mardi Jeudi Vendredi
Accueil périscolaire	7h30-8h45	7h30-8h55
Classe Matin	8h45-12h	8h55-12h10
Pause méridienne	12h00-13h30	12h10-13h40
Classe Après-midi	13h30-16h15	13h40-16h25
Accueil périscolaire	16h15-18h30	16h25-18h30

8 - PARTENARIAT ENTRE LE SIMAJE ET LE CCAS DE LA VILLE DE LOURDES : ÉCHANGE INTERGÉNÉRATIONNEL

Dans le cadre d'un projet partenarial et expérimental entre le Centre communal d'action social (CCAS) de la ville de Lourdes et le SIMAJE, il est proposé à huit personnes âgées, isolées et connues du CCAS, de venir échanger et partager le repas avec les enfants sur les 4 écoles maternelles de Lourdes les 1^{er} et 3^{ème} vendredis du mois entre le 1^{er} mars et le 21 juin 2024.

Il est proposé de fixer la contribution financière des seniors, pour les repas qu'ils vont prendre dans le cadre de ce projet, comme pour les enfants des écoles du SIMAJE sur la base du tarif B, réservation ponctuelle, selon leur revenu à savoir :

Tranche de revenu (QF)	-150	-300	-600	-900	-1200	-1500	-2000	+2000 et sans QF
Contribution financière demandée aux seniors	4,15 €	4,25 €	4,40 €	4,50 €	4,60 €	4,70 €	4,80 €	4,95 €

